

# **BGer 9F 20/2021 vom 23. September 2021**

Bundesgericht, 2021-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9F\\_20\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_20_2021)

FR: TF 9F 20/2021 du 23 septembre 2021

IT: TF 9F 20/2021 del 23 settembre 2021

## **Regeste**

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité) | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée pour les motifs énumérés aux art. 121 à 123 LTF.

### **E. 1.2**

En particulier, selon l' art. 121 let . d LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée, notamment, si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier. L'inadvertance au sens de cette disposition suppose, selon la jurisprudence, que le juge ait omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'ait mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte; elle se distingue de la fausse appréciation soit des preuves administrées devant le Tribunal fédéral, soit de la portée juridique des faits établis. La révision n'est pas possible lorsque c'est sciemment que le juge a refusé de tenir compte d'un certain fait, parce qu'il le tenait pour non décisif, car un tel refus relève de l'application du droit. En outre, ce motif de révision ne peut être invoqué que si les faits qui n'ont pas été pris en considération sont "pertinents": il doit s'agir de faits susceptibles d'entraîner une décision différente de celle qui a été prise et plus favorable au requérant (cf. arrêt 1F\_16/2008 du 11 août 2008 consid. 3, in SJ 2008 I p. 465; ATF 122 II 17 consid. 3 et les références).

### **E. 2**

A l'appui de sa demande de révision, la requérante allègue que le Tribunal fédéral a par inadvertance procédé à une lecture erronée de son acte de recours du 16 juin 2021 en concluant qu'elle n'avait pas pris de conclusions concernant le rejet de la demande de révision de l'arrêt cantonal du 23 juillet 2018. Elle soutient en substance avoir contesté valablement les raisons pour lesquelles le tribunal cantonal avait rejeté sa demande de révision en démontrant que celui-ci avait apprécié les preuves en relation avec l'audition de témoins et la production de témoignages écrits d'une manière incompatible avec la maxime inquisitoire et le droit à la preuve.

### **E. 3**

Au contraire de ce que prétend l'assurée, dans son arrêt 9C\_351/2021 du 22 juillet 2021, le Tribunal fédéral n'a aucunement par inadvertance mal compris une partie de son acte de recours du 16 juin 2021. Outre le fait que la requérante n'avait pas formellement pris des conclusions concernant le rejet de la demande de révision de l'arrêt cantonal du 23 juillet

2018, comme elle l'admet du reste implicitement en reproduisant une partie des conclusions de son recours, on relèvera que son argumentation d'alors portait substantiellement sur la violation par les premiers juges de la maxime inquisitoire et du droit à la preuve en lien avec l'audition de témoins et la production de témoignages écrits, même si elle citait la disposition légale cantonale relative à la révision. Or ce genre d'argumentation relève de l'appréciation des preuves (non d'une procédure de révision procédurale) qui, étant donné le caractère incident d'une décision de renvoi, peut être contestée dans le recours contre la décision finale uniquement, ainsi que l'a indiqué le Tribunal fédéral tant dans son arrêt 9C\_616/2018 du 10 octobre 2018 que son arrêt 9C\_351/2021 du 22 juillet 2021. Partant, il a été répondu aux griefs de l'assurée. Sa demande de révision est dès lors mal fondée et doit être rejetée.

#### **E. 4**

Il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF). L'échec prévisible des conclusions de la requérante commande en outre le rejet de sa demande d'assistance judiciaire ( art. 64 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.